

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
TRIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°162/23

JLL/CL

162-VOIRIE_2023-05-17

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2

Vu le code de la route,

Vu le code de la Voirie Routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié.

Vu le Code Pénal, notamment son article r610-5 sur les contraventions,

VU la demande présentée par :

- EIFFAGE ROUTE OUEST chez SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex

En vue d'effectuer des travaux de :

- Travaux de VRD
- Situés Avenue Auguste Renoir rue Jean Baptiste Corot

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il importe que la circulation soit réglementée,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise est autorisée à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules de toutes natures seront règlementés suivant l'avancement des travaux situés au droit de l'Avenue Auguste Renoir rue Jean Baptiste Corot à Trignac, à compter du 22 mai 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux (45 jours)

Circulation : fermeture à la circulation

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation de chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, de jour comme de nuit, la commune se dégageant de toutes responsabilités en cas d'incidents ou d'accidents dus à ces travaux.

ARTICLE 4 :

En cas d'intervention sous chaussée

Une reprise définitive des parties supérieures de la chaussée et des accotements sera exécutée avec des matériaux identiques (soit enrobé et béton ou reprise des gazons et/ou espaces verts) à ceux existants.

En cas de traversée de chaussée, la traversée de chaussée se fera obligatoirement par fonçage.

En cas de réalisation de tranchée sous chaussée, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la tronçonneuse à roue ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse ou par autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au schéma inscrit sur le présent arrêté.

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX

**Travaux de VRD pour le
chantier secteur des Bières**

**Avenue Auguste Renoir
Rue Jean-Baptiste Corot**

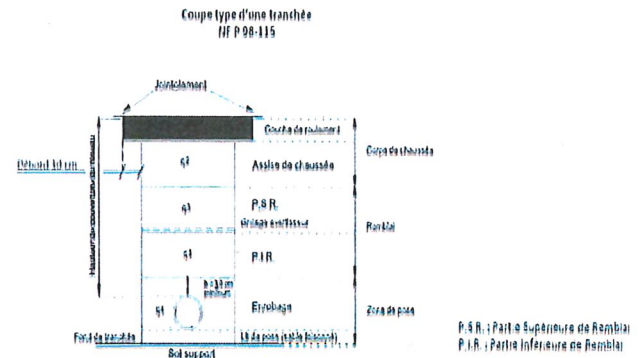
Le remblayage des fouilles et son compactage doivent être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axes est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



Objectifs de réfection pour les réfections

Corps de chaussée	Objectif q2
Couche de roulement Assise de chaussée	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

Matériaux à utiliser

Objectif q2	Nature	Type	Norme
Couche de roulement	Béton bitumineux (BB)	BB 0/6, 3 ou 0/10 mm	NF EN 13109-1
Assise de chaussée	Grave bitume (GB)	GB classe 3 0/14 mm	NF EN 13109-1
	Matériaux élastomères	GHT type A 0/30 mm	
	Grave non traitée (GNT)	0/25 mm ou 0/31,5 mm	

Matériaux de réfection

Préférentiels : les matériaux de remblayage les plus appropriés sont les matériaux classés conformément aux normes NF EN 12182 et NF EN 12183.

Définitions :

BBME : béton bitumineux à module élevé.
 BBG : béton bitumineux semi-grés.
 GB : grave bitume.
 GHT type 1 : grave non traitée type 1 (NF EN 13242, NF EN 13249).
 GR : grave recyclée.
 GRM : mixte à 40% d'engrais pour GHT et GR (0/60 mm).
 mixte à 30% d'engrais pour GHT et GR (0/63 mm) ou GHT et GR (0/31,5 mm).
 GRB : béton (à 90%).

En cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

En cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et semencée après travaux.

ARTICLE 5 :

La reprise définitive de la couche de roulement devra être réalisée au minimum trois mois après la fin des travaux (afin de garantir le tassement naturel) et avant la fin du quatrième mois.

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de début des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer la reprise de la tranchée si des désordres venaient à être constatés.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire adjoint,

Jean-Louis LELIEVRE

TRIGNAC, le

17 MAI 2023

